

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2601

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 1111-13. – Lorsqu’une personne en phase avancée ou terminale d’une affection grave et incurable se trouve de manière définitive dans l’incapacité d’exprimer une demande libre, éclairée, réfléchie et explicite, elle ne peut bénéficier d’une assistance médicalisée active à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le consentement est indispensable et on ne peut recourir à l’assistance médicalisée à mourir sans celui-ci, quand bien même il aurait été manifesté par le passé car celui-ci aurait pu évoluer entretemps.